



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Avril 2019

Loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (stratégie Réseaux électriques)

Révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie

Commentaires



Sommaire

1.	Remarques préliminaires	1
2.	Présentation du projet.....	1
3.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
4.	Conséquences économiques, environnementales et sociales.....	1
5.	Commentaire des dispositions.....	2



1. Remarques préliminaires

Le 15 décembre 2017, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (stratégie Réseaux électriques; FF 2017 7485). Cette loi implique la révision partielle de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0) et de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7). Par conséquent, différentes ordonnances, dont l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En; RS 730.05), doivent également être modifiées. La présente révision fait donc partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon des ordonnances, par la stratégie Réseaux électriques.

2. Présentation du projet

La modification de l'Oémol-En est liée aux art. 3a et 3b LIE et à l'art. 9a, al. 2, LApEI.

En l'absence d'une réglementation spécifique régissant les émoluments dans la LIE, l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010) a été appliqué jusqu'à présent comme base générale pour la perception d'émoluments par l'administration fédérale. Les art. 3a et 3b introduisent dans la LIE une réglementation légale spéciale pour les émoluments. Le préambule de l'Oémol-En doit être adapté en conséquence.

En outre, le nouvel art. 9e, al. 2, LApEI stipule que l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) conclut avec les cantons des conventions de prestations en vue de régler le travail d'information; l'Oémol-En prévoit la perception d'émoluments appropriés pour les coûts qui en résultent.

3. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues n'ont pas de conséquences significatives pour la Confédération, les cantons et les communes. L'obligation pour les cantons d'effectuer un travail d'information lié à des projets de ligne concrets entraîne un certain surcroît de dépenses en personnel qui est toutefois compensé par la Confédération par le biais des conventions de prestations. Pour sa part, la Confédération répercute ces coûts sur les gestionnaires de réseau par le biais d'émoluments; ceux-ci sont considérés comme des coûts de réseau imputables et sont donc supportés par les consommateurs d'électricité dans le cadre de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

4. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence significative sur l'économie, l'environnement et la société. D'un point de vue financier, le fait de percevoir des émoluments pour couvrir les coûts des conventions de prestations conclues avec les cantons représente une charge à supporter par les consommateurs d'électricité via la rétribution pour l'utilisation du réseau.



5. Commentaire des dispositions

Préambule

Les nouveaux art. 3a et 3b LIE, qui constituent une base supplémentaire pour les dispositions contenues dans l'Oémol-En, figurent désormais dans le préambule.

Art. 1, al. 1

L'art. 3a, al. 2, LIE établit la base légale permettant à l'OFEN de percevoir des émoluments auprès des exploitants d'installations à courant fort et à courant faible (entreprises) pour les frais qui lui incombent en lien avec les conventions de prestations avec les cantons (indemnisation des cantons pour le travail d'information). Etant donné que ces émoluments ne sont pas couverts par le champ d'application (objet) actuel de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie, l'al. 1 doit être complété en élargissant le champ d'application de la présente ordonnance de manière à couvrir ces nouveaux émoluments. Cet ajout entraîne une légère restructuration de l'al. 1.

Art. 3, al. 3

Dans le cadre des différentes phases du processus de développement du réseau, la Confédération, les cantons et les gestionnaires de réseau effectuent un travail d'information. Le nouvel art. 9e, al. 2, LApEI stipule que les cantons sont tenus de fournir des informations concernant les aspects régionaux importants du développement du réseau sur leur territoire. Les projets de lignes doivent être en conformité avec le plan directeur cantonal; dans certains cas, une adaptation du plan directeur cantonal peut s'avérer nécessaire. L'aménagement du territoire relève en principe de la compétence des cantons et, dans le cadre de ce mandat de base, il leur incombe d'informer le public. Dans le cas de projets de lignes importants, il peut toutefois s'avérer judicieux de confier au canton concerné des tâches d'information plus étendues à accomplir dans le cadre de ses activités d'information en relation avec le plan directeur cantonal. Dans de tels cas, l'OFEN conclut alors une convention de prestations avec le canton. Tous deux y conviennent des activités d'information du canton et y déterminent quelle est la part du mandat de base et des tâches d'information complémentaires. L'indemnisation du canton est fixée sur cette base dans la convention de prestation, le canton ne percevant aucune indemnisation pour l'accomplissement de son mandat de base. Pour les coûts qui en découlent, l'art. 3a, al. 2, LIE prévoit la perception d'émoluments appropriés auprès des gestionnaires de réseau concernés. A cet égard, il faut garder à l'esprit – et ceci est exprimé par le terme «approprié» – qu'en raison du principe de couverture des coûts, les coûts des tâches d'information complémentaires qui font l'objet de la convention de prestations, mais qui résultent du fait que le canton remplit un mandat de base de la Confédération (voir par exemple l'art. 9e, al. 1, LApEI) ne peuvent pas être répercutés au niveau des gestionnaires de réseau. C'est ce que garantit l'art. 3, al. 3.

Art. 13

Cet article est complété par la disposition matérielle relative à la perception d'émoluments dans le cadre de l'indemnisation des cantons pour le travail d'information. Etant donné que ladite disposition s'ajoute à celle existant déjà concernant la perception d'émoluments en relation avec les approbations de plans, l'article est remanié. La nouvelle disposition est intégrée à la let. b et prévoit que l'OFEN prélève des émoluments en vue de couvrir l'indemnisation qu'il verse aux cantons pour leur travail d'information conformément aux conventions de prestations. Il est satisfait ainsi à l'art. 3a, al. 2, LIE.